

**ROYAUME DU MAROC
COUR DES COMPTES**



APPEL D'OFFRE OUVERT

N° 07/2021

**REAMENAGEMENT DU SIEGE DE LA COUR REGIONALE
DES COMPTES A OUJDA**

- LOT N°4 : ASCENSEUR

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES



PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par **Appel d'offres ouvert sur offres de prix**, en séance publique en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 ; paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du Décret N° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434(20-03-2013) relatif aux marchés publics.

ENTRE

Monsieur le Premier Président, ou son délégué, désigné ci-après par le mot Administration ou Maître d'ouvrage.

D'UNE PART

ET

Je soussigné, (Prénom, nom, et qualité),

Agissant

Adresse du siège social

Adresse du domicile élu :

Capital social

Identification fiscale :

Affilié à la C.N.S.S. sous le n° :

Inscrit au registre du commerce de : (localité) Sous le n° :

N° de la patente :

Ayant un compte bancaire ouvert à..... (localité)

Sous le numéro.....

Désigné ci-après par « le titulaire du marché » ou « l'entrepreneur »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT



SOMMAIRE

CHAPITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2: MODE DE PASSATION DU MARCHE

ARTICLE 3 : ASSISTANCE AU MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE.

ARTICLE 6: VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 7: DELAI D'EXECUTION

7.1 – Délai global de réalisation

7.2 – Délai d'exécution de chaque lot

7.3- Date d'achèvement des travaux

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1- Cautionnement provisoire

9.2- Cautionnement définitif

9.3- Retenue de garantie

9.4- Contenu des prix

9.5- Nature des prix

9.6- approvisionnement

9.7- Modalités de règlement

9.8- Pénalités, retenues et retard

ARTICLE 10 : CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION

10.1- Connaissance du dossier

10.2- Constatation d'erreurs ou omission dans les documents

10.3- Dossier d'exécution à la charge de l'entreprise

10.4- Conformité des fournitures et travaux

10.5- Choix et qualité des fournitures

10.6- Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux occupés, fréquentés ou protégés

10.7- Démolition de constructions

10.8- Essais et contrôles des ouvrages

10.9- Vices de fabrication

ARTICLE 11 : CONDUITE DES TRAVAUX

11.1- Représentation de l'entrepreneur

11.2- Changements intervenant dans l'entreprise

11.3- Présence aux réunions de chantier

11.4- Cahier de chantier

11.5 – Réception des travaux

11.6- Communications

11.7- Ordre de service

11.8- Ordre donné directement à l'entrepreneur par le Maître d'ouvrage

11.9- Diffusion des documents

11.10- Coordination technique de la maîtrise d'œuvre

11.11- Plans d'exécution

11.12- Visites et investigations

11.13- Planning

11.14- Documents graphiques



- 11.15- Travaux sans autorisation
- 11.16- Travaux urgents intéressant la stabilité de l'ouvrage
- 11.17- Protection des ouvrages
- 11.18- Organisation matérielle et collective du chantier
- 11.19- Responsabilité vis-à-vis des ouvriers et tiers
- 11.20- Attachements
- 11.21- Évacuation du chantier

ARTICLE 12 : RECEPTION DES TRAVAUX

- 12.1- Réception provisoire
- 12.2- Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
- 12.3- Garanties contractuelles
- 12.4- Réception définitive

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

- 13.1.1- Charges et règlements en vigueur
- 13.1.2- Protection de la main d'œuvre et conditions de travail
- 13.1.3- Dégagement de la responsabilité du Maître d'ouvrage

ARTICLE 14 : ASSURANCES

- 14.1- Responsabilité civile
- 14.2- Assurances tous risque chantier
- 14.3- Dispositions générales

ARTICLE 15: NANTISSEMENT

ARTICLE 16 : CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 18 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS ET LITIGES

CHAPITRE II : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : DIVISION PAR LOTS

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES OUVRAGES

ARTICLE 4 : PRESTATIONS A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 6 : REVISION DES PRIX

ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENT PROVISoire

ARTICLE 8 : CAUTION DEFINITIVE

ARTICLE 9 : ECHANTILLONNAGE

ARTICLE 10 : COMPTE PRORATA

ARTICLE 11: FRAIS AFFERENTS A TOUS LES ENTREPRENEURS ET PASSES AU COMPTE PRORATA

CHAPITRE III : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE IV : DESCRIPTION DES OUVRAGES

CHAPITRE V: BOREDERAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF



CHAPITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet le **Réaménagement du siège de la Cour Régionale des Comptes à Oujda, lotN°4 : Ascenseur**, comprenant :

- Sous-sol ;
- Rez de chaussée ;
- 1^{er} étage ;
- 2^{ème} étage.

ARTICLE 2: MODE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé par appel d'offres ouvert conformément au Décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3 : ASSISTANCE AU MAITRE D'OUVRAGE

Pour l'assister dans le suivi et le contrôle de l'exécution du réaménagement à réaliser, le Maître d'ouvrage engage l'architecte du projet M. Fouad BOUMEDIANE et en termes d'assistance, coordination et conseil technique le bureau d'études ICPA, désignés ci-après par « la maîtrise d'œuvre »

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les obligations de l'entrepreneur pour les modalités de mise en œuvre des matériaux et les conditions d'exécution des travaux, objet du présent marché, résulte de l'ensemble des documents contractuels énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. Les plans et dessins établis par la maîtrise d'œuvre approuvés par le maître d'ouvrage ;
5. Le planning général d'exécution des travaux ;
6. Le cahier des clauses administratives générales relatifs aux travaux (CCAG-T) ;
7. Les ordres de service ;
8. Les avenants éventuels

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE.

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

DOCUMENTS GENERAUX

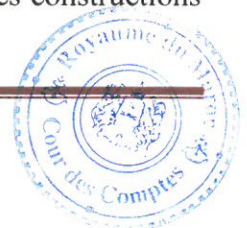
Le titulaire du marché sera soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après :



- Le dahir du 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics ;
- Le dahir n°1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le décret n° 2.12.349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.
- Darir n° 1-00-91 du 15 Février 2000 portant promulgation de la loi n° 17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le décret n°2-14-394 du 6 chaabane 1437(13 Mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret 2-07- 1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- Le décret n°2-03-703 des 18 ramadans 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.
-

TEXTES SPECIAUX

- 1-Le devis général d'architecture (DGA) réglant les conditions d'exécution des bâtiments administratifs (édition 1956) et le Décret Royal n°406/67 du 9 Rabia II 1387 (17 Juillet 1967)
- 2-La circulaire 600 Bis-TPC du 7 Août 1958 relative aux transports de matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics.
- 3-Les conditions d'exécution du gros-œuvre des toitures, terrasses en béton armé, édition 1946 de l'Institut technique du bâtiment et des Travaux publics.
- 4-Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles.
- 5-L'arrêté du Directeur général des Travaux Publics n° 350/69 du 15 Juillet 1969 portant règlement sur les installations électriques dans les immeubles et leurs dépendances du 7 Juin 1939.
- 6-Les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé dites «règles CCBA 68» et règles «BAEL»
- 7-Par dérogation à l'article III du DGA les règles pour le calcul et l'exécution des constructions en béton armé dites « règles BA 1968 » en annexe 1970



- 8-Le devis général pour les travaux d'assainissement édité par le Ministère des Travaux Publics
- 9-L'ensemble des normes marocaines ou à défaut les normes Françaises et les prescriptions techniques provisoires ayant valeur de Cahier de charges D.T.U.
- 10-Les règles d'exécution des travaux d'étanchéité (cahier noir)
- 11-Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission

NOTA

L'Entrepreneur devra s'il ne possède pas ces brochures se les procurer au Ministère de l'Equipeement ou à l'Imprimerie Officielle. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

Il est expressément stipulé qu'en cas de contradiction des dispositions du présent CPS avec celle des documents susvisés seul seront applicables, par dérogation à toutes les autres, les clauses de ce marché.

L'entrepreneur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante-quinze jours (75 jours) à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 7: DELAI D'EXECUTION

7.1 – Délai global de réalisation

Le délai de réalisation étant ferme, il comprend les congés payés, les journées fériées légales, chômées et payées, la période de préparation des travaux, le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

7.2 – Délai d'exécution de chaque lot

Le délai d'exécution est fixé, pour chaque lot, dans le C.C.A.P. et son démarrage est précisé sur l'ordre de service de commencement des travaux, délivré par le Maître d'ouvrage.

7.3- Date d'achèvement des travaux

La date d'achèvement des travaux est la date à laquelle ceux-ci sont effectivement terminés, et précisée sur le PV de réception provisoire.

ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations, l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 158 du décret n° 2.12.349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1- Cautionnement provisoire

Le cautionnement provisoire est fixé dans l'avis de l'appel d'offres et le RC.

Le cautionnement provisoire est restitué à l'entrepreneur dès son remplacement par le cautionnement définitif.

9.2- Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant, toutes taxes comprises, du marché, arrondi à la dizaine de dirhams supérieure.

Le cautionnement définitif devra être constitué dans un délai maximum de vingt (20) jours après notification de l'approbation du marché à l'entrepreneur.

L'absence de constitution du cautionnement, ou s'il y a lieu, de son augmentation ou de sa reconstitution, fait obstacle au mandatement des sommes dues au titulaire du marché

Si le cautionnement doit être constitué ou augmenté en application d'un avenant ou d'une décision du Maître d'ouvrage, l'entrepreneur doit effectuer cette opération dans les vingt (20) jours de la notification de l'avenant ou de la décision sur la prescrit.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la levée des réserves de réception des travaux et la réception définitive.

9.3- Retenue de garantie

Une retenue de garantie sera constituée par un prélèvement de 10% sur le montant des travaux exécutés. Cette retenue sera effectuée sur les situations et sur les mémoires acceptées. Elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché, augmenté le cas échéant des avenants.

Elle sera remboursée à la fin de la période de garantie si toutes les obligations de l'entrepreneur ont été remplies. Elle pourra être remplacée par une caution bancaire.

9.4- Contenu des prix

Les prix du marché comprennent toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, et de la livraison des ouvrages en parfait état d'achèvement et de fonctionnement, y compris les frais généraux, impôt et taxes, et assurent à l'entrepreneur une marge pour risque et bénéfices.

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécutions des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et des lieux où s'exécutent les travaux que ces sujétions résultent.

- De phénomènes naturels.
- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics.
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations.

- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages ou de toute autre cause.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés, les prix afférents à un lot sont réputés comprendre les dépenses et marges de l'entrepreneur pour l'exécution de ce lot, y compris éventuellement les charges qu'il peut être appelés à rembourser au mandataire.

- Les mesures à pallier à d'éventuelles défaillances des autres entreprises et les conséquences de ces défaillances.
- La rémunération du mandataire des dépenses résultant de son action de coordination des entrepreneurs groupés.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par l'entrepreneur, de ces sous-traitants, ainsi que des conséquences de leurs défaillances éventuelles.

9.5- Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

9.6- approvisionnement

Le présent marché ne prévoit pas d'acompte sur approvisionnements de matériaux et matières premières destinés à entrer dans la composition des travaux objet du marché.

9.7- Modalités de règlement

Le règlement des prestations réalisées sera effectué conformément aux articles 62 à 68 du CCAG-T et sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix - détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues à l'entrepreneur seront versées par virement bancaire au compte bancaire du titulaire désigné dans son acte d'engagement et au préambule du présent.

9.8- Pénalités, retenues et retard

9.8.1- Retard dans la livraison de l'ouvrage

A défaut d'avoir terminé les travaux dans les délais prescrits (ou à la date d'achèvement prescrite lorsque le marché fixe ladite date), il sera appliqué à l'entrepreneur une pénalité par jour calendaire de retard de **1‰ (un pour mille)** du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l'entrepreneur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (08) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-Travaux.

9.8.2- Absence aux réunions de chantier

Les entreprises sont tenues d'assister aux réunions de chantier et de coordination lorsqu'elles auront été conviées par lettre ou mail ou fax confirmés ou sur procès- verbal de la réunion précédente. En cas d'absence aux réunions de chantier, il sera appliqué une pénalité de **MILLE CINQ CENT (1500 DHS) dirhams**, par réunion.

9.8.3- Retard dans la remise des plans et des détails d'exécution, d'échantillon ou prototype

Au cas où il serait constaté un retard dans la remise par l'entrepreneur des plans, échantillons ou prototype, il sera appliqué une retenue de Cent (100 Dhs) dirhams par document réclamé et par jour calendaire de retard, à partir de la date fixée.

Ces retenues seront appliquées sur simple constatation du dépassement de la date prévue et fixées par inscription au procès- verbal de réunion de chantier. Elles seront soumises aux mêmes conditions que celles appliquées pour les retenues sur les retards de tâches.

9.8.4- Pénalités concernant la remise des plans de recollement et documentation technique de fin d'exécution

Faute par l'entrepreneur d'avoir fourni les plans de recollement trente (30) jours après la réception provisoire, il lui sera appliqué une retenue de « un deux millièmes ($1/2000^e$) » du montant du marché arrondi à la dizaine de dirhams supérieure par jour de retard a prélevée sur le montant dû au titre des retenus de garantie et cautionnement définitif.

9.8.6- Retard dans le nettoyage du chantier

Le délai fixé pour le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur est fixé à quinze (15) jours de calendrier à compter de la date de réception provisoire. Une pénalité spéciale de MILLE CINQ CENT (1.500dhs) DIRHAMS par jour de calendrier sera appliquée en cas de retard, à compter de la date d'expiration du délai de quinze (15) jours indiqué plus haut.

Cette pénalité spéciale sera retenue d'office par le maître d'ouvrage sur les sommes qui seraient encore dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 10 : CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION

10.1- Connaissance du dossier

L'entrepreneur sera réputé avoir pris parfaitement connaissance pour s'en être personnellement rendu compte, de tous les détails et pièces du projet.



Il est réputé :

- Avoir pris connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, et de tous les éléments généraux en rapport avec l'exécution.
- Avoir apprécié, exactement, toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.
- Avoir procédé à une visite détaillée du bâtiment et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre et l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication et de livraison, lieu de production des matériaux, stockage des matériaux, ressources et main d'œuvre, énergie, électricité, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques et privées).
- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel d'offres, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le devis descriptif, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements utiles auprès du Maître d'ouvrage et, le cas échéant, de la maîtrise d'œuvre.

En aucun cas, le manque de renseignement ne peut justifier une augmentation des prix du marché, ni du délai de l'exécution.

10.2- Constatation d'erreurs ou omission dans les documents

Avant la mise en route et en cours des travaux, l'entrepreneur doit appeler l'attention du maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre sur les inconvénients les vices ou malfaçons qui pourraient résulter des erreurs ou omissions qu'il est amené à constater dans les documents qui lui ont été remis et des ordres qu'il a reçus.

L'entrepreneur est tenu de signaler, en temps voulu, toutes erreurs matérielles qui lui seraient notifiés.

Aucune côte ne serait mesurée sur les plans pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer, sur place, avant toute mise en œuvre de la possibilité de suivre les cotes et indications des plans ou dessins de détails.

Si les désignations des différentes pièces du marché ou des plans ne sont pas jugées suffisantes, il demeure, bien entendu, que la signature du marché implique que les renseignements complémentaires ont été obtenus par l'entrepreneur avant la remise des offres des prix.

10.3- Dossier d'exécution à la charge de l'entreprise

Aussitôt après les signatures du Marché, l'entrepreneur doit établir et soumettre à l'approbation du Maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre un dossier d'exécution, entrant dans le cadre du Marché et doit le communiquer lorsque cela est utile, aux entrepreneurs intéressés à ce titre il remettra :

- Les plans d'exécution des ouvrages à réaliser
- Les plans détails suivant le principe de fabrication de l'entreprise pour approbation.

10.4- Conformité des fournitures et travaux



Il sera fait application des normes marocaines en vigueur pour chaque spécialité, sauf dérogation portée par les documents particuliers du marché.

A défaut des normes marocaines et sauf dérogation portée par les documents particuliers du marché, l'exécution des travaux traditionnels est soumise aux dispositions des documents techniques unifiés (D.T.U) élaborés par le Centre scientifique et technique du bâtiment en France (C.S.T.B.) et spécifications et normes françaises en vigueur.

Sauf dispositions explicitées dans les pièces particulières et les documents du marché, les documents techniques généraux s'entendent la dernière édition parue, au plus tard, l'avant dernier mois qui précède celui où se situe la remise de l'offre de prix.

10.5- Choix et qualité des fournitures

L'entrepreneur est responsable de la fourniture des matériaux et leur mise en œuvre.

Toutefois, les documents spéciaux du marché peuvent prévoir la fourniture de matériaux, d'objets et appareils. Dans ce cas, l'entrepreneur doit demander ou requérir, en temps utile, les instructions nécessaires pour leur commande.

Dans chaque espèce, catégorie ou choix, les fournitures doivent être de la meilleure qualité, travaillée et mises en œuvre conformément aux règles de l'art. Elles ne peuvent être employées qu'après avoir été vérifiées et provisoirement acceptées par le Maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre à la diligence de l'entrepreneur.

Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception des travaux, elles peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçons, être rebutées par la maîtrise d'œuvre et elles sont alors remplacées par l'entrepreneur et à ses frais.

L'entrepreneur doit, à toute réquisition, justifier de la provenance des matériaux par la production des factures, certificats d'origine, fiche d'homologation, etc....

10.6- Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux occupés, fréquentés ou protégés

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux occupés ou fréquentés, ou méritant une protection particulière, l'entrepreneur doit prendre, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins les vibrations, les fumées, les poussières.

10.7- Démolition de constructions

L'entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises du chantier qu'après en avoir fait la demande au maître d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre huit (8) jours à l'avance, le défaut de répondre dans ce délai valant autorisation.

L'entrepreneur est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant des démolitions et des démontages, à des précautions particulières pour leur rejet, a une obligation de tri en vue de leur réemploi, leur transport, leur rangement et leur stockage dans des lieux indiqués par le Maître de l'ouvrage.

10.8- Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages lorsqu'ils sont définis dans le marché, sont à la charge de l'entrepreneur.

Si le maître d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, qu'ils jugeront nécessaires à la stabilité de l'ouvrage et elles sont également à la charge de l'entreprise.

10.9- Vices de fabrication

Lorsque le maître d'ouvrage présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service motivé les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage présumé vicieux.

Le maître d'ouvrage peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais ces mesures ne doivent être exécutées qu'après avoir convoqué l'entrepreneur.

Toutefois si ce dernier ne défère pas à la convocation qui lui a été adressée, lesdites mesures peuvent être exécutées même en son absence.

Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'entrepreneur.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'entrepreneur est remboursé des dépenses définies au paragraphe précédent s'il les a supportées, sans prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 11 : CONDUITE DES TRAVAUX

11.1- Représentation de l'entrepreneur

Dès notification du marché, l'entrepreneur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis du maître d'ouvrage pour tout ce qui concerne l'exécution du marché. Ce représentant, chargé de la conduite des travaux, doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard, les décisions nécessaires.

A défaut d'une telle désignation, l'entrepreneur, s'il est une personne physique ou son représentant légal, s'il est une personne morale, est réputé, personnellement, chargé de la conduite des travaux.

11.2- Changements intervenant dans l'entreprise

L'entrepreneur est tenu de notifier, immédiatement, au maître d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise.



- A la raison de l'entreprise ou à sa dénomination.
- A l'adresse du siège sociale de l'entreprise.

Et généralement, toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise.

11.3- Présence aux réunions de chantier

L'entrepreneur ou son représentant est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier hebdomadaires, ou d'y déléguer son représentant qui a, du fait de cette délégation, le pouvoir de donner, sur le champ, les ordres nécessaires sur le chantier.

De plus, le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, se réservent le droit de convoquer l'entrepreneur à toute réunion nécessaire à la bonne marche des travaux. L'entrepreneur doit s'y rendre, accompagné, s'il y a lieu de son sous-traitant.

En cas d'entrepreneurs groupés, les obligations définies ci-dessus s'appliquent au mandataire et chacun des autres contractants.

11.4- Cahier de chantier

Il est tenu, sur le chantier, un cahier de chantier en trifold sur lequel sont enregistrés les procès-verbaux des réunions de chantier, mention explicite étant faite de la présence de l'entrepreneur et sur lequel la maîtrise d'œuvre inscrive toutes les observations ne faisant pas, de sa part, l'objet de notifications écrites par une voie différente.

Les inscriptions portées par la maîtrise d'œuvre sur les cahiers de chantier valent ordres pour l'entrepreneur, toute suite devant y être donnée à la diligence du chef de chantier.

11.5 – Réception des travaux

Les réceptions des travaux se feront suivant un planning présenté par l'entreprise et approuvé par la maîtrise d'œuvre.

11.6- Communications

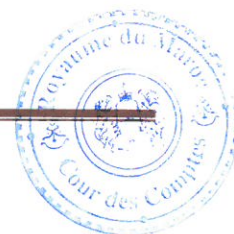
Les communications et notifications entre les contractants se font dans les formes et délais prévus aux différents documents du marché. A défaut de dispositions particulières, elles sont faites par écrit, datées et signées.

Les communications relatives à l'exécution du marché entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur se font par écrit. Elles sont notifiées ou déposées à l'adresse indiquée dans le marché.

Les écrits prévus ci-dessus entre les deux parties sont soit déposés contre récépissé, soit adressés par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans le délai imparti, s'il en est prévu un. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi pour la détermination du calcul du délai.

Ces écrits peuvent également être expédiés, à titre complémentaire, par fax confirmé, ou par courrier électronique.

11.7- Ordre de service



Les ordres de services sont établis par le Maître d'ouvrage et sont adressés en deux exemplaires à l'entrepreneur qui renvoie au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires signés, dans un délai de CINQ (5) jours.

Les ordres de service sont régis par l'article 11 du CCAG-T.

11.8- Ordre donné directement à l'entrepreneur par le Maître d'ouvrage

Les ordres de services donnés directement à l'entrepreneur par le Maître d'ouvrage doivent être exécutés sauf si ceux-ci présentent des points à discussion qui doivent être exposés à l'avis de la maîtrise d'œuvre.

Une consignation des ordres donnés directement est effectuée sur le cahier de chantier lors de la rédaction du PV de la réunion de chantier.

11.9- Diffusion des documents

Un schéma de diffusion de tous les documents nécessaires à la bonne marche des travaux sera établi au début du chantier par la maîtrise d'œuvre, en accord avec tous les participants.

11.10- Coordination technique de la maîtrise d'œuvre

Dans le cadre de la coordination technique, la maîtrise d'œuvre devra, en particulier :

- S'assurer de la comptabilité des plans d'exécution des entrepreneurs entre eux ;
- Etablir les plans de réservation dans les ouvrages par les entrepreneurs ;
- Assistance à la marche des travaux ;
- Ordonnancement, pilotage et coordination des travaux ;
- Contrôle général des travaux ;
- Vérification des métrés des entreprises et établissement du décompte général, à ce titre il y a lieu de préciser que les frais d'établissement des métrés restent à la charge des entreprises.

11.11- Plans d'exécution

Toutes les modifications apportées aux plans d'exécution approuvés par la maîtrise d'œuvre devront être signalées par les entrepreneurs concernés de façon très nette, et faire l'objet d'une note justificative préalable soumise à l'approbation de la maîtrise d'œuvre.

11.12- Visites et investigations

Les entrepreneurs ne doivent pas s'opposer aux visites et investigations que le maître d'ouvrage, et de la maîtrise d'œuvre estiment nécessaires de faire par eux-mêmes ou par leur représentant pour s'assurer que les fournitures et les travaux sont conformes aux dispositions du marché.

Ils doivent prendre, au contraire, toutes dispositions pour leur permettre d'exercer leur contrôle utilement.

11.13- Planning

Le planning général donne, en fonction de délai fixé, l'ordre des interventions des entrepreneurs, ainsi que les délais d'exécution à retenir pour chacune d'elle.

La maîtrise d'œuvre est chargée de la gestion du planning. Il assure le contrôle de la conformité des dates d'interventions prévues au planning avec l'exécution sur le chantier.

Les entrepreneurs reconnaissent et acceptent que la détermination de retard de chacun, la fixation des retenues et indemnités correspondantes soient du ressort de la maîtrise d'œuvre qui en transmet, l'état au maître d'ouvrage qui décide.

11.14- Documents graphiques

Le dossier remis aux entrepreneurs candidats, lors de la consultation, est un dossier comprenant les plans de base et les plans de principe d'exécution permettant de chiffrer la valeur des ouvrages.

Les plans d'exécution des ouvrages seront établis par l'entrepreneur et remis pour approbation à la maîtrise d'œuvre, pour des ouvrages conformes au dossier d'appel d'offres.

11.15- Travaux sans autorisation

L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le marché.

Sur injonction du maître d'ouvrage par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles.

11.16- Travaux urgents intéressant la stabilité de l'ouvrage

L'entrepreneur a le droit d'apporter des modifications qui, au cours de l'exécution, se révéleraient indispensables à la stabilité des ouvrages et urgents, à charges pour lui, d'informer le jour même la maîtrise d'ouvrage.

Si l'origine de ces travaux est imputable à une faute de l'entrepreneur, le maître d'ouvrage pourra user des dispositions prises à l'article 45 du C.C.A.G-T.

Dans le cas contraire, les travaux feront l'objet d'un avenant et réglés comme travaux modificatifs ou complémentaires.

11.17- Protection des ouvrages

Jusqu'à la réception des ouvrages, l'entrepreneur doit protéger les matériaux, les ouvrages, le matériel, les installations, fournitures outillages, contre les risques de vol et de détournement.

De même, il doit garantir les matériaux, les ouvrages, le matériel, les installations, fournitures et outillages de dégradations et détériorations qu'ils pourraient subir, notamment du fait d'intempéries et remplacer, à ses frais, les ouvrages qui auraient été endommagés, qu'elle que soit la cause des dégâts, et sauf son recours éventuel contre le tiers responsable, le maître d'ouvrage restant, en toute hypothèse complètement étrangère à toute contestation ou réparation de ce chef.

De plus, pendant l'exécution de ses propres travaux l'entrepreneur doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer des dégradations aux matériaux ou ouvrages des autres entrepreneurs. Il est responsable des conséquences pouvant résulter des infractions à ces obligations.



Si les travaux viennent à être interrompus pour quelque cause que ce soit, l'entrepreneur doit protéger les constructions et ouvrages réalisés contre les dégâts qu'ils pourraient subir ou les dommages qu'ils pourraient occasionner, sans frais supplémentaires pour le maître d'ouvrage.

11.18- Organisation matérielle et collective du chantier

A part la mise à sa disposition des locaux affectés aux travaux et à l'obtention de l'autorisation administrative, toutes les diligences nécessaires à l'organisation et à l'activité du chantier incombent à l'entrepreneur.

L'entreprise supporte toutes les charges relatives à l'établissement à l'entretien des installations de chantier, des voies d'accès au chantier nécessaires pour les approvisionnements et l'exécution des travaux.

Sous réserve de ne supporter d'entrave à la marche normale des travaux de cet entrepreneur, tous les moyens d'accès et de circulation établis par lui, pour les besoins de son chantier, peuvent être utilisés, gratuitement, tant par le maître d'ouvrage que par les autres entrepreneurs concurrents à la réalisation des ouvrages sur le même chantier.

L'entrepreneur du lot agencement est à sa charge, les tracés d'implantation, ce qui implique l'obligation de faire application des alignements et des nivellements :

Il doit également :

- Amener et fournir l'eau et l'énergie électrique nécessaire pour l'exécution des travaux, quels que soient les frais à ce sujet.
- Prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène et la sécurité des installations de chantier destiné au personnel, notamment par l'établissement des réseaux d'alimentation et eaux potable et d'assainissement.
- Se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers et des tiers.
- Conduire les travaux de manière à maintenir, dans des conditions convenables, les communications de toutes natures (circulation des personnes, câbles et ouvrages électriques ou de télécommunications etc....)
- Prendre, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour la sauvegarde de l'environnement.
- Assurer la signalisation, l'éclairage, le nettoyage, l'entretien et le gardiennage du chantier.
- Installer et entretenir les bureaux de chantier, qui sont nécessaires au Maître d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre.

Il reste seul responsable des mesures à prendre en vue de l'application de ces dispositions.

11.19- Responsabilité vis-à-vis des ouvriers et tiers

L'entrepreneur, doit exercer une surveillance continue sur le chantier afin d'éviter tous accidents aux ouvriers travaillant sur ledit chantier, et à toute personne étrangère à celui-ci.

Chaque entrepreneur est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers peuvent causer à toutes personnes.

Il s'engage à garantir éventuellement le Maître d'ouvrage contre tout recours qui pourrait être exercé contre eux du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.

L'entrepreneur doit se conformer aux articles 22-23-25 relatifs à la protection de ses employés et aussi respecter les consignes du code du travail, comme suit :

- Déclaration à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale
- SMIG
- Charges sociales
- Horaires du travail
- Mesures d'hygiène et de sécurité

11.20- Attachements

L'attachement est le relevé des travaux effectués par l'entrepreneur. C'est un document qui constate l'exécution des travaux. Il sert de base à l'établissement des décomptes.

Les attachements comprennent, s'il y a lieu, pour chaque ouvrage et partie d'ouvrage les numéros de poste du bordereau des prix-détail estimatif. Ils sont décomposés en trois parties :

Travaux terminés et travaux non terminés. Ils mentionnent sommairement à titre de récapitulation les travaux terminés des attachements précédents.

Lorsque les ouvrages seront ultérieurement cachés ou inaccessibles et que les quantités exécutées y afférentes ne seront plus susceptibles de vérifications, l'entrepreneur doit en assurer le relevé contradictoirement avec le maître d'œuvre.

Les attachements sont établis par l'entrepreneur au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au moins à la fin de chaque mois au plus tard, à partir des constatations faites sur le chantier, des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux travaux exécutés.

Les attachements sont remis contre accusé de réception, au maître d'ouvrage, qui les fait vérifier et signer par le maître d'œuvre, et y apporte les rectifications qu'il juge nécessaires et ce, dans un délai de quinze (15) jours. L'entrepreneur doit alors, dans un délai de quinze (15) jours renvoyer les attachements rectifiés revêtus de son acceptation ou formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, ces attachements rectifiés sont censés être acceptés par l'entrepreneur.

Si l'entrepreneur n'accepte pas les rectifications ou les accepte avec réserves, il est dressé procès-verbal de carence par l'agent chargé du suivi de l'exécution du marché. Ce procès-verbal qui relate les circonstances du refus ou des réserves relevées par l'entrepreneur est annexé aux attachements. Le décompte provisoire correspondant est alors établi sur la base des attachements tels que validés par le maître d'ouvrage.

Toutefois, pour la partie des attachements contestée, l'entrepreneur peut faire application de L'article 81 du CCAG-T.

Le maître d'ouvrage doit faire connaître par écrit son accord à l'entrepreneur dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de la remise des attachements ou présenter, le cas échéant, contre accusé de réception, les attachements rectifiés. Les rectifications demandées par le maître d'ouvrage doivent faire l'objet d'un seul envoi.



Passé ce délai, ces attachements sont réputés être acceptés par le maître d'ouvrage et la constatation du service fait prend effet à compter du lendemain de l'expiration du délai de trente (30) jours précités.

La date de signature des attachements par le maître d'œuvre, vaut date de constatation du service fait, sous réserve des stipulations du paragraphe 3 de l'article 61 du CCAG-T.

Une copie des attachements dûment signés est transmise à l'entrepreneur par le maître d'ouvrage.

11.21- Évacuation du chantier

Chaque entrepreneur doit enlever du chantier, à la date prévue au calendrier d'exécution et à défaut d'indication, le matériel de l'entreprise, les matériaux refusés ou en dégradations, les déchets de toute nature.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations, le décompte définitif ne sera pas honoré par le maître d'ouvrage tant que l'entrepreneur n'aura pas rempli ces obligations.

Cette disposition sera appliquée, sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été prévues contre l'entrepreneur par ailleurs.

De plus, si cela n'est pas fait, le maître d'ouvrage peut, TRENTÉ (30) jours après mise en demeure de procéder à l'enlèvement, faire transporter à la décharge publique, déposer sur des terrains pris en location et vendre aux enchères publiques les matériaux, matériels et déchets en cause, le tout au frais de l'entrepreneur et sans qu'il puisse faire une réclamation.

ARTICLE 12 : RECEPTION DES TRAVAUX

12.1- Réception provisoire

La réception provisoire sera effectuée conformément à l'article 73 du CCAG-T, après nettoyage de fin de chantier.

12.2- Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

La mise à disposition de certains ouvrages sera effectuée dans le cadre de l'article 74 du CCAG-T

12.3- Garanties contractuelles

Les garanties contractuelles seront effectuées dans le cadre de l'article 75 du CCAG-T

12.4- Réception définitive

La réception définitive sera effectuée dans le cadre de l'article 76 du CCAG-T

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

13.1.1- Charges et règlements en vigueur



L'entrepreneur est tenu de se soumettre à toutes obligations mises à sa charge par les lois et règlement en vigueur, et notamment celle relatives aux articles 23-28 du CCAGT, et par les règlements de police et de voirie.

13.1.2- Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

L'entrepreneur est soumis aux obligations résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Il doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leurs sont applicables et il reste responsable du respect de celle-ci.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations, par les contractants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

13.1.3- Dégagement de la responsabilité du Maître d'ouvrage

L'entrepreneur s'engage à garantir le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre contre tout recours au cas où leur responsabilité serait engagée du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

Outre, les assurances mises par la loi à la charge de l'entrepreneur (accidents de travail, maladies professionnelles, véhicules automobiles...conformément à l'article 25 CCAGT), les dispositions suivantes sont requises de l'entrepreneur.

14.1- Responsabilité civile

Conformément à l'article 25 du CCAGT, l'entrepreneur doit souscrire un contrat d'assurance dit de responsabilité civile couvrant sa responsabilité à l'égard des tiers pour toutes les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels ou immatériels causés par la conduite des travaux ou par les modalités de leur exécution relevant du présent marché, que l'origine de ces causes provienne de :

- L'entrepreneur lui-même, son personnel, son mandataire, ses préposés, ses sous-traitants, ses associés ou ses biens meubles ou immeubles.

La présente police doit expressément garantir le maître d'ouvrage contre toutes les condamnations qui pourraient éventuellement être prononcées contre lui en réparation des dommages qui viendraient à être causés à l'occasion de l'exécution du présent marché. L'entrepreneur et ses assureurs subrogés renoncent conséquemment à tout droit et recours contre le maître d'ouvrage et des préposés ou mandataires.

14.2- Assurances tous risque chantier

L'entrepreneur du lot Agencement souscrit, avant l'ouverture du chantier, une police d'assurance dite « tous risques chantier » offrant, jusqu'à la réception définitive, une protection complète contre les dommages causés à l'ouvrage, aux équipements utilisés pour l'exécution des travaux

et/ou, aux installations de chantier, de tous les intervenants participants à la réalisation de l'ouvrage objet du présent marché.

Cette police devra garantir, d'une façon générale, tous les dommages matériels qui ne seraient pas imputables à un cas de force majeure ou qui ne seraient pas exclus expressément par les conditions particulières dactylographiées.

Enfin, la période de maintenance prévue au marché sous l'appellation « délai de garantie » devra être couverte sous la forme dénommée par les assureurs « garantie complète du constructeur ».

14.3- Dispositions générales

- a) Dans le cas où l'entrepreneur manquerait à l'obligation de contracter ou de maintenir en état de validité l'une des assurances mentionnées aux paragraphes 14.1 et 14.2, ou en cas de souscription insuffisante, le maître d'ouvrage, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation, ni d'une mise en demeure se réserve le droit de contracter, pour le compte de l'entrepreneur et aux frais de ce dernier, tous contrats d'assurance destinés à mettre l'entrepreneur en règle avec les dispositions précitées.
Toutefois, l'entrepreneur ne pourra en aucune manière se prévaloir du présent alinéa pour prétendre se soustraire aux obligations légales ou contractuelles qui lui incombent, en particulier dans le cas où le maître d'ouvrage n'aurait pas usé, pour quelque raison que ce soit, du privilège que lui octroie le présent alinéa.
- b) Les polices d'assurances dont l'obligation de souscription incombe directement à l'entrepreneur, doivent comporter une clause précisant la garantie faite au maître d'ouvrage contre tous risques de recours, au cas où sa responsabilité viendrait à être engagée ou recherché du fait de l'inobservation par l'entrepreneur de l'une quelconque de ses responsabilités.
- c) L'entrepreneur renonce expressément à tout droit de recours contre le maître d'ouvrage pour tous dommages qui pourraient être causés par des tiers au personnel et au matériel de son entreprise.
- d) Pour les polices relevant des paragraphes 14.1 et 14.2 de l'article 14, l'entrepreneur doit délivrer au maître d'ouvrage une attestation d'engagement des assureurs par laquelle ils s'interdisent de modifier, suspendre, ou résilier l'une de ces polices sans en avoir préalablement avisé le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, et en respect d'un préavis minimum d'un mois.
- e) La police relevant de l'article 14.2 doit comporter une clause de renonciation des compagnies d'assurances à leur droit de résiliation après sinistre.
- f) La souscription de toutes ces polices d'assurances ne donne pas droit à l'entrepreneur d'opposer soit au maître d'ouvrage, soit à toute autre victime, les limites, franchises, exclusions, déchéances ou prescriptions des garanties auxquelles les assureurs pourraient prétendre, l'entrepreneur s'engageant de ces faits à réparer intégralement toutes les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs pouvant lui incomber.
- g) L'entrepreneur doit être en mesure de justifier, à tout moment, que les diverses polices sont en vigueur.
- h) Toutes les obligations mises à la charge de l'entrepreneur sont également applicables sous la responsabilité entière de cet entrepreneur, aux sous-traitants qu'il pourrait faire participer à l'exécution des travaux dont il est titulaire.
- i) Les dispositions du présent article n'ont pas un caractère strictement limitatif. L'entrepreneur demeure intégralement responsable de tous dommages relevant de sa



responsabilité et n'entrant pas éventuellement dans le cadre des garanties couvertes par les polices précitées.

ARTICLE 15: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics. Étant précisé que :

1) La liquidation des sommes dues par l'administration en exécution du présent marché sera opérée par le Premier Président de la Cour des comptes ou son délégué.

2) Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations, les renseignements, est le Premier président de la Cour des comptes ou son délégué.

3) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'agent comptable détaché auprès de la Cour des comptes, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'attributaire, sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics.

4) Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent CPS ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 16 : CAS DE FORCE MAJEURE

Pour le cas de forces majeurs, il sera fait applications des prescriptions de l'article 47 du CCAG-T.

ARTICLE 17 : RESILIATION

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 69 du CCAG-Travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 18 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.



L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS ET LITIGES

Toutes les contestations qui se rapportent au présent marché et qui ne peuvent être réglées par voie amiable, seront soumises au Tribunal de Rabat auquel les parties donnant attribution de compétence, nonobstant toutes clauses attributives de compétence qui pourraient figurer dans les lettres et autres pièces émanant de l'entrepreneur.

CHAPITRE II : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE N°1 : OBJET DU MARCHE

Le présent appel d'offre a pour objet l'exécution, du **Lot N°4 : Ascenseur** du projet de réaménagement du siège de la Cour Régionale des Comptes à Oujda.

ARTICLE N°2 : DIVISION PAR LOTS

Les travaux sont répartis en lots séparés suivant le détail ci-dessous :

Lot n°1: Agencement ;

Lot n°2: Electricité : Courant fort, Courants faible ;

Lot N°3 : Climatisation, Ventilation, Plomberie Sanitaire, Protection incendie et VMC ;

Lot n°4 : Ascenseurs.

ARTICLE N°3 : DESCRIPTION DES OUVRAGES

Les travaux objets du présent appel d'offres relatif au Lot N°4 comprennent la fourniture, installation, la mise en service et la maintenance d'un ascenseur dans le bâtiment abritant le siège de la Cour Régionale des Comptes à Oujda. Ledit bâtiment est composé d'un sous-sol, rez-de-chaussée plus deux étages.

ARTICLE N°4 : PRESTATIONS A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE

- Établissement des études, détails et plans d'exécution.
- Réalisation des essais nécessaires au contrôle de la conformité au devis descriptif et aux règlements en vigueur, ainsi qu'au contrôle du bon fonctionnement de son installation.
- Fournir sur demande du maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre, tout l'appareillage et le personnel nécessaires aux essais et aux mesures pouvant se révéler indispensables.
- Tous les frais afférents à ces travaux seront réputés être inclus aux prix portés sur la soumission de l'entreprise.

Par ailleurs, l'ensemble de l'installation devra répondre aux prescriptions et spécifications des textes réglementaires lois, décrets et arrêtés concernant les installations en vigueur au Maroc.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution des travaux du présent lot est fixé à **trois mois (03 mois)**.

La date d'effet de l'ordre de service de commencement des travaux correspondant à la date d'intervention portée sur le calendrier d'exécution et, en tout état de cause elle s'entend la date de première intervention.

ARTICLE N°6 : REVISION DES PRIX

En cas de variation des conditions économiques, le montant des travaux réalisés chaque mois, sera révisé en hausse comme en baisse par l'application de la formule globale ci-après, en application de la circulaire n°123/4013/11470 du 23 Mars 1987.

LOT N°4 : ASCENSEUR -

$$P / P_o = [0.15 + (0.85 \text{ BAT}_6 / \text{BAT}_{6o})] [(100 + T) / (100 + T_o)]$$

Dans lequel :

P = Montant des travaux après révision

P_o = montant des travaux avant révision

BAT₆ = Index Bâtiment tout corps d'état

T = Taxe sur la valeur ajoutée

T = Etant le taux exprimé en pourcentage de la taxe fiscale applicable au moment de la constatation des travaux ou prestations correspondants au prix de base servant de règlement des ouvrages élémentarises du marché.

Les valeurs initiales des index sont celles constatées par les décisions du Ministère des Travaux publics de la formation professionnelle et de la formation des cadres.

Les valeurs initiales des coefficients P/P_o seront arrêtées à la quatrième décimale la plus voisine de la valeur exacte.

ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Le cautionnement provisoire est fixé à **douze mille dirhams (12 000.00 DHS)**. La restitution de la caution provisoire est soumise à l'article 19 du CCAG-T

ARTICLE N°8 : CAUTION DEFINITIVE

Conformément à l'article 15 du CCAG-T, le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché arrondi à la dizaine de dirhams supérieure.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

En cas de groupement, le cautionnement définitif doit être constitué dans les conditions prévues au paragraphe C de l'article 157 du décret n° 2-12-349 précité.

La restitution de la caution définitive est soumise à l'article 19 du CCAG-T

ARTICLE 9 : ECHANTILLONNAGE



L'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre un échantillon, fiche et documentation technique de chaque espèce de matériaux ou de fournitures qu'il compte utiliser, il ne pourra mettre en œuvre des matériaux qu'après acceptation donnée par ces derniers.

Les échantillons acceptés seront déposés au bureau de chantier prévu à l'article n°201 & 202 du D.G.A et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

L'Entrepreneur devra présenter à toute réquisition, les certificats et attestations prouvant l'origine de la qualité des matériaux proposés.

ARTICLE 10 : COMPTE PRORATA

Les dépenses communes de chantier sont inscrites et réparties entre tous les Entrepreneurs au prorata des montants respectifs des marchés de leurs Entreprises.

Toutes entreprises titulaires d'un marché pour la réalisation du présent projet participent au compte prorata, ce compte sera géré par l'entreprise du lot Agencement.

A cet effet un compte spécial sera ouvert. Ce compte sera alimenté par avance directe des entreprises, à défaut par prélèvement systématique sur les décomptes de toutes les entreprises à raison de 1,5% (un et demi pour cent) du montant des décomptes, opérés par le maître d'ouvrage lors des règlements des décomptes. Dans le cas de dépenses importantes il pourra être demandé des acomptes aux divers entreprises.

Chaque entrepreneur sera tenu pour responsable des détériorations qu'il pourrait causer au matériel et fournitures appartenant aux entrepreneurs des autres corps d'état, dus aux travaux exécutés par ces derniers.

Dans le cas où la responsabilité des dégâts ne pourrait être imputée à un entrepreneur déterminé, les remises en état nécessaires ainsi que les remplacements du matériel et des fournitures seront exécutées par les entrepreneurs intéressés qui porteront des dépenses correspondantes au compte prorata en accord avec la maîtrise d'œuvre.

Les dépenses communes du chantier à porter au compte prorata sont énumérées ci-après (liste non limitative):

- Frais d'installation de chantier adaptée aux travaux de réaménagement ;
- Amenée et fourniture de l'eau potable pour les ouvriers et l'énergie électrique nécessaire pour l'exécution des travaux quels que soient les frais à ce sujet (frais de permission d'installation, etc. ...) ;
- Dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- L'éclairage, le nettoyage l'entretien et le gardiennage général du chantier ;
- Le nettoyage de fin de chantier à effectuer par une entreprise spécialisée ;
- Les frais ou dépenses découlant :
 - Des réparations nécessitées par les dégâts et dommages dont l'auteur reste inconnu.
 - De l'installation, le placement, location et fonctionnement du téléphone et du dispositif intérieur du chantier.
 - De la mise à disposition du maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre des casques, gilets et chaussures réglementaires.



ARTICLE 11 : FRAIS AFFERENTS A TOUS LES ENTREPRENEURS ET PASSES AU COMPTE PRORATA

Les dépenses communes de chantier sont inscrites à un compte dit « Compte Prorata ». Ce compte est géré par l'entreprise du lot Agencement, qui fera l'avance des frais, et qui pourra être assistée par un comité de gestion, composé par l'entreprise du lot N°1 et les entreprises des autres lots. Ce compte sera divisé en 2 sous comptes appelés frais fixes et frais de fonctionnement.

Au compte frais de fonctionnement, seront portées les dépenses afférentes aux consommations d'eau, d'électricité, téléphone, nettoyage courant de chantier et gardiennage. Les autres dépenses seront portées au compte frais fixes.

Toutes les entreprises titulaires d'un marché pour la réalisation du présent projet participent au compte prorata. Le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre ne participent pas au compte prorata. Les dépenses inscrites aux sous compte frais fixes, seront partagées entre les entreprises proportionnellement aux montants de leurs marchés. Les dépenses inscrites au sous-compte frais de fonctionnement aux montants de leurs marchés et à leur temps de présence effective sur le chantier (les ordres de services et procès-verbaux de réception, faisant foi) suivant formules ci-dessous :

$$Ffi(x) = Ffi \times M(x) / M \quad \text{et} \quad Ffo(x) = Ffo \times M(x) \times T(x) / S(M \times T)$$

Dans lesquelles :

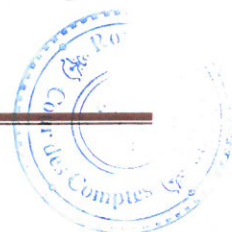
Ffi	=	montant de l'ensemble des frais fixes
Ffo	=	montant de l'ensemble des frais de fonctionnement
M	=	somme des montants de l'ensemble des marchés des entreprises
Ffi(x)	=	montant des frais fixes à payer par l'entreprise concernée
Ffo(x)	=	montant des frais de fonctionnement payés par l'entreprises concernée
M(x)	=	montant du marché de l'entreprise concernée
T(x)	=	temps effectif passé par l'entreprise sur le chantier exprimé en mois
S(Mxt)	=	somme des produits des montants des marchés par le temps passé sur le chantier exprimé en mois pour chaque entreprise.

Le compte prorata est géré par l'entreprise du lot N°1, qui est chargée de faire l'avance des frais courants. Cette entreprise présentera mensuellement le relevé des dépenses affectées à ce compte à toutes les entreprises. Ces dernières auront pour obligation de régler dans le mois suivant, à l'entreprise du lot N°1 leur quote-part du compte prorata (les relevées provisoires seront établies en prenant pour valeur de T(x) les délais contractuels).

Dans le cas de dépenses importantes, il pourra être demandé des acomptes aux entreprises participantes.

En fin de marché, l'entrepreneur du lot N°1, établira le compte prorata définitif et fera connaître à chaque entrepreneur le montant de sa quote-part.

A défaut de règlement amiable entre les entrepreneurs, les ventilations des dépenses portées au compte prorata seront effectuées par un arbitre désigné par le maître d'ouvrage et qui ne pourra être une des entreprises concernées.



Le règlement sera fait lors de l'établissement des décomptes définitifs, par retenues ou additions effectuées sur ces décomptes. L'arbitre percevra alors des honoraires qui seront ajoutées au montant du compte prorata.

Les entreprises autres que celle du lot N° 1, devront obtenir de celle-ci, le quitus du règlement de leur quote-part du compte prorata avant la présentation de leur décompte définitif.

L'approbation du décompte définitif reste subordonnée à la présentation de ce quitus.

Chaque entrepreneur sera tenu pour responsable des détériorations, qu'il aura pu causer aux matériels et aux fournitures appartenant aux entrepreneurs des autres corps d'état, et aux travaux exécutés par ces derniers.

Dans le cas où la responsabilité de dégâts ne pourrait être imputée à un entrepreneur déterminé, les remises en état nécessaires, ainsi que les remplacements de matériels intéressés et les dépenses afférentes portées au compte prorata.

Figurent aussi à ce compte, d'une manière non exhaustive, les dépenses non imputables à un entrepreneur déterminé concernant les frais de branchements provisoires de chantier, consommations d'eau, électricité, téléphone, installations d'hygiène et de sécurité, nettoyage courant, éclairage, gardiennage, installation et entretien du bureau de chantier.

Les vols de matériaux ne seront admis en aucun cas au compte prorata, chaque entreprise étant responsable et assurée pour les matériaux stockés ou posés et ce jusqu'à la réception provisoire des travaux.



CHAPITRE III : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : DEFINITION DES OUVRAGES

Les travaux du présent CPT concernant l'exécution des ouvrages d'installation de l'ascenseur. L'entrepreneur aura à sa charge la prestation et fourniture pour l'achèvement complet de l'ouvrage conformément aux règles de l'Art et cela sans qu'il puisse prétendre à aucune majoration de prix pour raison d'erreurs ou d'omissions dans les pièces du dossier.

ARTICLE 2 : LIMITE DES PRESTATIONS

1. Travaux à la charge de l'entreprise

Le titulaire du présent marché devra réaliser :

- La fourniture de tous les matériaux, leur transport, stockage, protection ainsi que la main d'œuvre, le matériel nécessaire à l'exécution des ouvrages ;
- La réalisation des installations suivant le planning établi par le BET avec les autres corps d'état ;
- L'établissement des plans de réservations et de détail d'exécution ainsi que la définition des besoins en génie civil spécifiques à son matériel dans le cadre des aménagements prévus au présent dossier. Dans le cas où ces renseignements n'auraient pas été communiqués en temps utile, toutes les sujétions de génie civil seront exécutées par l'entreprise de gros œuvres au frais de l'entreprise du présent marché ;
- La fourniture et installation du tableau de protection électrique (ex DTU 70-1) ;
- La fourniture et pose de la trappe de désenfumage ou de l'extracteur d'air et les automatismes nécessaires lorsqu'un réducteur à huile est installé dans la gaine (établissements ERP, voir règlement art C053) ;
- L'éclairage réglementaire de gaine ;
- Les essais, mise en service et réglages ;
- Les crochets de manutention en plafonds de gaine si nécessaire ;
- Les échelles et crosse de sécurité d'accès à la cuvette ;
- La fourniture du manuel d'instruction conformément à la directive ascenseur 95-16CE ;
- Le nettoyage des ouvrages après intervention avant mise en service ;
- L'entretien systématique et périodique de l'appareil, pendant toute la durée de la garantie jusqu'à la réception définitive.

2. Travaux exclus

Ne sont pas prévus dans les prestations :

- Les travaux de maçonnerie et de génie civil (fosse, gaine, réservations d'appuis de machine en tête de gaine, ventilations) ;
- L'amenée de courant force et lumière sur câble pendant en tête de gaine ;
- L'établissement du formulaire de demande de lignes télécom par télésurveillance et liaison phonique ;
- Une ventilation naturelle en partie haute de gaine d'une surface minimale de 1% de la section horizontale, ou plus généralement de 7 dm² (la température ambiante doit être maintenue entre +5°C et +40°C en tenant compte de la disposition énergétique de l'ascenseur. Au-delà de ces limites, une ventilation mécanique en haut de la gaine est nécessaire) ;
- La grille de ventilation ;



- Les contacts éventuels, sur borniers, des éclairages paliers lorsque la commande de ceux-ci est assurée automatiquement par l'arrivée des ascenseurs aux étages.

ARTICLE 3: NORMES ET REGLEMENTS A OBSERVER

L'entreprise devra la réalisation de ses installations conformément aux divers textes réglementaires en vigueur à la date de signature des marchés, en particulier :

- A la directive Européenne n° 95/16/CE du 29/06/95 ;
- A la norme handicapés NFP 91.201 ;
- Du document technique unifié 75-1 ;
- A la norme NFC 15.100 et le décret du 14/11/62 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques ;
- Au règlement de sécurité contre l'incendie selon le type de bâtiment (dernière édition mise à jour) ;
- Au code du travail ;
- A la réglementation acoustique, complétée par des recommandations qualité lorsque le programme y est soumis ;
- A la réglementation électromagnétique, directive CEM n° 89/336/CE.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DES EQUIPEMENTS

Le titulaire du marché devra veiller sur la mise en œuvre complète de ses installations dans les réservations en attente laissées par l'entreprise de Gros œuvre (sous réserve que le titulaire fournisse en temps utile des plans de ses propres besoins)

Il est précisé que l'entreprise adjudicataire devra faire son affaire de la gaine mise à disposition, **aucune modification dimensionnelle n'étant admise.** Elle devra se conformer au CPT

Toutes les dispositions devront être prises par la présente entreprise pendant la mise en œuvre et au cours des essais pour assurer la sécurité du chantier pour l'ensemble du personnel travaillant ou transitant à proximité des gaines.

Les portes palières seront insérées dans des panneaux de façades métalliques qui seront livrés prêts à peindre avec deux couches de peinture antirouille. Le calfeutrement et les couvres joints entre les panneaux et la maçonnerie seront entièrement à ta charge de la présente entreprise.

Les bruits d'équipements collectifs, en particulier de l'ascenseur, seront inférieurs à 30 dB (A) dans les pièces principales. Les équipements et leur mise en œuvre seront déterminés pour obtenir ce résultat, l'entreprise devra au titre de son marché toutes les prestations nécessaires telles que :

- Supports anti-vibratiles des châssis de moteurs, armoire de manœuvre, isolation des bruits de fonctionnement des portes palières, insonorisation des cabines, etc.



ARTICLE 5 : ESSAIS, MISE EN SERVICE, RECEPTION, GARANTIE, ENTRETIEN

Dès l'achèvement des travaux, il sera procédé à la vérification de la conformité des installations par rapport au cahier des charges et à la réglementation en vigueur. Les dispositifs de sécurité seront également testés.

Avant réception des travaux, l'entrepreneur devra remettre un dossier comprenant :

- Le manuel d'instruction conformément à la Directive ascenseur 95/16/CE, en 4 parties : documentation de base, documentation technique, instructions de maintenance, instructions d'utilisation
- Les schémas des installations électriques

Le titulaire doit réaliser les essais de ses installations, et les contrôles techniques type A - Coprec tels que publiés au Moniteur 82.51 bis

La réception des installations sera prononcée si les essais ont donné satisfaction et si le rapport consignait les résultats ne fait apparaître aucune réserve. La mise en service de l'appareil ne sera autorisée qu'après réception.

L'entreprise devra assurer la garantie totale des installations (matériel et main d'œuvre) pendant la première année de fonctionnement.

L'Entrepreneur devra inclure également dans ses prix l'entretien systématique et périodique de l'appareil, pendant toute la durée de la garantie jusqu'à la réception définitive.



CHAPITRE IV : DESCRIPTION DES OUVRAGES

GENERALITES

Exécution suivant les prescriptions techniques du chapitre III.

Les prix remis par l'Entrepreneur comprendront toutes fournitures et sujétions de pose, scellement, raccordements.

Les ouvrages seront livrés en parfait état de fonctionnement et conformes aux règles de l'Art et descriptions ci-après.

L'Entrepreneur devra la fourniture, la pose et les raccordements de l'armoire électrique de protection et de commande.

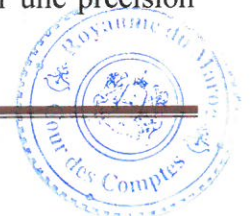
- **ASCENSEURS 1000 KG – 13 personnes**
- **4 Niveaux à la Cour Régionale des Comptes à Oujda**

Renseignements généraux :

- Usage : Ascenseur accessible aux handicapés
- Localisation : Cour Régionale des Comptes à Oujda
- Nombre d'appareils : 1
- Charge utile : 1000 kg – 13 personnes
- Vitesse : 1,00 m/s à contrôle continu de vitesse, régulation de vitesse par variation de fréquence et tension
- Course : 15 m
- Nombre de service : 1 même face
- Nombre niveaux desservis : 4 (Sous sol – RDC – 1^{ER} et 2^{ème} étage)
- Repère des niveaux : (-1 , 0 , 1 , 2)

Machine de traction:

- **Emplacement** : en tête de gaine, de type intégré en trémie sans local technique spécialement aménagé.
- **Châssis machine** : de type autobloquant avec dispositifs iso phoniques, ce châssis permettra le report des réactions sur la charpente métallique afin d'éviter toute surcharge et transmission de vibrations sur les guides de cabine.
- **Type machine** : GEARLESS ou similaire
- **Type moteur** : sans réducteur, compact, ne nécessitant aucune lubrification (roulements étanches), à variation de fréquence et rendement énergétique élevé (aimants permanents incrustés dans la masse) permettant une réduction de consommation électrique (puissance à préciser)
- **Régulation** : la conception du système devra permettre et garantir un déplacement doux et sans à-coups. L'asservissement en boucle fermée est imposé afin d'assurer une accélération et décélération constantes. Le système de nivelage mis en œuvre devra garantir une précision d'arrêt de $\pm 2\text{mm}$.



- **Suspente** : Les câbles de traction traditionnels seront de préférence remplacés par des courroies plates ou tout système équivalent afin d'offrir une meilleure adhérence, un plus grand confort de déplacement et de silence, une absence de lubrification, une plus grande longévité.
- **Sécurité câbles de traction** : le système PULSE TM contrôle de façon permanente l'état des torons d'acier dans 24h/24, 70/7, pour une sécurité optimale ou similaire.
- **Parachute** : Cabine : à prise instantanée avec effet amorti déclenché par un limiteur de vitesse.

Contrepoids : cadre métallique, non parachuté spécialement conçu pour recevoir les éléments de charge.

Gaine et cuvette :

- **Dimension intérieure** : largeur 219 cm, prof 240 cm (vide)
- **Cuvette** : prof. 120 cm sur la section de la gaine (pour vitesse 1 m/s)
- **Hauteur disponible sous dalle au dernier niveau** : 350 cm (pour vitesse 1 m/s)

Cabine (documentation à joindre avec l'offre de l'entreprise)

La plateforme de la cabine devra être isolée de sa structure par des plots en caoutchouc pour un fonctionnement silencieux et confort de déplacement optimal.

Dimensions :

- largeur : 110 cm ou - largeur : 160 cm
- Profondeur : 210 cm ou - Profondeur : 140 cm
- Hauteur : 220 cm ou - Hauteur : 220 cm

Ossature métallique et revêtement décoratif par panneaux de stratifiés jointés verticalement par moulures chromées. Finitions au choix dans la gamme du fabricant (documentation à joindre avec l'offre de l'entreprise). Ventilation naturelle intégrée dans le bandeau de commande.

- Plafonds : un faux plafond décoratif de type "cintré" devra compléter l'équipement de cabine.
- Entrée : Equipée d'une porte automatique.
- Colonne d'entrée en acier inoxydable brossé.
- Plancher revêtu en granite de couleur suivant le choix du maître d'ouvrage
- Barre d'appui latérale en acier inoxydable.
- Panneau de commande à boutons encastrés, accessible aux handicapés et non-voyants (lecture)
- Eclairage de sécurité par bloc 60 lumens à commande automatique
- Miroir sur toute la hauteur de cabine, en partie centrale
- Plinthes en aluminium sur les parois latérales et arrière.
- Porte automatique coulissante à ouverture latérale, dimension 90x200 cm, avec revêtement acier inox brossé, dotée d'un contact de heurt mécanique couplé à une barrière optique de réouverture par rayons infrarouges. Le système d'entraînement de porte sera obligatoirement par moteur à variation de fréquence (ou courant continu) de manière à offrir régularité fiabilité et confort.



Porte cabine :

- Type : Porte automatique à 2 vantaux à ouverture latérale droite à entraînement par Opérateur électromécanique à vitesse continue réouverture automatique sur obstacle.
- Présentation : En acier inoxydable "Brossé"
- Protection : Réouverture automatique par cellule photoélectrique.
- Passage libre : Largeur : 900 mm - Hauteur : 2000 mm

Portes palières :

- Type : Automatique à deux vantaux à ouverture latérale droite
- Finition : En peinture d'apprêt à tous les niveaux
- Passage libre : Largeur : 900 mm - Hauteur : 2000 mm

Ces portes seront pare-flammes heure, elles seront insérées dans un panneau de façade complet en INOX.

Manœuvre : Collective descente

Directe à la montée, collective à la descente, d'un rendement élevé.

La manœuvre collective descente enregistre les appels paliers, et les ordres donnés en cabine. La sélection des étages étant faite, le voyant des boutons d'appels devient lumineux en signe d'enregistrement.

La cabine dessert à la montée les ordres donnés en cabine dans l'ordre logique sans tenir compte des appels paliers. Elle n'inverse son sens de marche que lorsque tous les ordres donnés en cabine sont satisfaits, et que le niveau le plus haut demandé ait été atteint.

A la descente, tous les ordres cabine ainsi que tous les appels paliers sont satisfaits.

A l'arrivée de la cabine, l'indicateur de direction précise sur le tableau palier le sens du prochain déplacement.

La technologie utilisée devra faire appel aux composants les plus modernes de l'électronique.

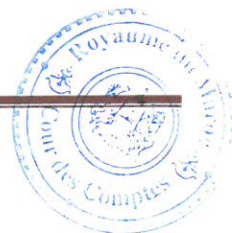
Manœuvre de secours :

Un dispositif sera inclus dans la manœuvre de l'ascenseur pour permettre à la cabine de se déplacer jusqu'à l'étage le plus proche en cas de coupure de courant.

Commande et signalisation cabine :

Tableau de commande toute hauteur en acier inoxydable brossé, comprenant :

- 1 Plaque de prescriptions.
- 1 Indicateur digital de position de la cabine aux étages.
- 1 Indicateur de direction (flèches)
- 1 Eclairage de secours.
- 1 Bouton d'alarme
- 3 ou 4 (selon destination) Boutons micro-courses type "M" pour désignation des niveaux et voyant lumineux indiquant l'enregistrement de l'appel.
- 1 Bouton de réouverture de porte.
- 1 Bouton de fermeture rapide de porte.



- 1 Dispositif de surcharge.

Commande et signalisation palière :

- Tableau de commande au palier avec boutons micro-courses et voyant lumineux indiquant l'enregistrement de l'appel
- Indicateur digital de position de la cabine avec flèches au niveau principal.
- Dispositif d'appel prioritaire pompiers.

Armoire de protection, commande et automatisme :

Il sera prévu une armoire de protection, commande et automatisme rassemblant:

- Les équipements et l'appareillage de protection, de régulation et de commande
- Les dispositifs électroniques de variation de fréquence et vitesse
- Toutes les protections électriques nécessaires (Disjoncteurs, contacteurs, interrupteurs...) conformément aux normes en vigueur.

L'Entrepreneur devra présenter avec sa soumission :

1. Le descriptif détaillé et les caractéristiques exactes des matériaux proposés.
2. L'étude du trafic pour permettre l'appréciation de la qualité du service des appareils.

Le mode de métré se fera à l'unité d'ensemble fournie et installée y compris les machineries, les équipements électromécaniques, électriques et électroniques pour la commande, la sécurité et le fonctionnement, tous les raccordements nécessaires, toutes sujétions de fourniture, pose et mise en œuvre, en état de fonctionnement.

L'Entrepreneur devra inclure dans ses prix la mise en service des installations, ainsi que les essais et la formation du personnel d'entretien.

Les essais seront sanctionnés par un rapport établi par un bureau de contrôle à la charge de l'entreprise.

Les essais de fonctionnement porteront sur:

- Les essais statiques pour contrôler l'élasticité des câbles.
- Les essais de fonctionnement à différents régimes pour mesure des puissances et intensités absorbées (au démarrage et en marche normale), des tensions, calcul des secteurs de puissance et de la vitesse linéaire à la remontée et à la descente.
- Les calculs d'équilibrage et de la consommation.
- Les échauffements de moteurs, butées de treuils, des paliers, etc...
- Les essais d'isolement.
- Réglage des verrouillages électromagnétiques des portes.

PRIX N°1 : FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN MARCHÉ D'UN ASCENSEUR : 1000 kg (13 personnes)

Ce prix rémunère la fourniture, l'installation et mise en marche d'un ascenseur : 1000 kg



(13 personnes), ouvrage payé à l'ensemble, au prix.....N°1



CHAPITRE V: BOREDERAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF

N°	DESIGNATION DES PRESTATIONS	U	QUANTITE	PRIX UNITAIRE H.T (en chiffres)	PRIX UNITAIRE H.T (en lettres)	PRIX TOTAL H.T
01	FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN MARCHÉ D'UN ASCENSEUR : 1000 kg (13 personnes)					
	L'ensemble	Ens	01			
TOTAL DES TRAVAUX H.T						
TVA 20%						
TOTAL DES TRAVAUX TTC						

Arrêté le présent bordereau à la somme toute taxe comprise de :
.....
.....



**PROJET DE REAMENAGEMENT DU SIEGE DE LA COUR REGIONALE
DES COMPTES A OUJDA
- LOT N°4 : ASCENSEUR -**

MARCHE N° :

Ligne Budgétaire :

LU ET ACCEPTE PAR L'ENTREPRENEUR :

Arrêté le montant du marché à la somme toute taxe comprise de :

(en lettres).....

.....

.....en chiffres (.....)

L'ENTREPRENEUR « Lu et accepté »	L'architecte :
Dressé par :	Approuvé par : Rabat, le :.....

